

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COPIE EXECUTOIRE

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

ND

Prononcé par mise à disposition au greffe le 14 mars 2013

SECTION
Encadrement chambre 2

Composition de la formation lors des débats :

RG N° F 10/03904

Madame MUZZIN,

Président Juge départiteur

Madame DESPUECH,
Madame LOPES,

Conseiller Salarié
Conseiller Salarié
Assesseurs

Notification le : **26 MAR 2013**





Date de réception de l'A.R. :

assisté de Madame DUBOIS, faisant fonction de greffière

par le demandeur:

ENTRE

par le défendeur :

Monsieur 




Syndicat UGICT CGT
85 RUE CHARLOT
75003 PARIS


Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à : **BIANCONI**

DEMANDEURS

ET

EPIC RATP
54 QUAI DE LA RAPEE
75012 PARIS

Représentée par Me Fabrice ANDRE (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du conseil : 25 mars 2010 par la section commerce.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 30 mars 2010.
- Audience de conciliation le 09 juin 2010.
- Ordonnance de contestation de section en date du 20 janvier 2011 qui désigne la section encadrement.
- Débats à l'audience du bureau de jugement le 05 octobre 2011.
- Partage de voix prononcé le 09 novembre 2011.
- Débats à l'audience de départage du 17 janvier 2013 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Demande principale

- Constaté la discrimination subie par le salarié en contradiction des articles 2141-5 et suivants du Code du travail et le retard de carrière
Et en conséquence dire que M. [REDACTÉ] aurait dû atteindre le positionnement de l'échelle expérimenté +40 comme correspondant à la moyenne de l'évolution de son panel
- Réparation du préjudice subi constitué par le manque à gagner suite au retard d'avancement (pour le passé) 34 167,75 €
- A titre subsidiaire : Réparation du préjudice subi constitué par le manque à gagner suite au retard d'avancement (pour le passé) 25 983,26 €
- Perte sur pension de retraite (pour l'avenir) comme correspondant à l'espérance de vie du salarié 56 729,00 €
- Perte de pension sur 20 points correspondant à l'espérance de vie du salarié .. 28 363,41 €
- Préjudice moral 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 2 500,00 €
- Publication dans le journal d'entreprise "URBAN" sous astreinte de 100 € par jour de retard
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Intérêts au taux légal (article 1153 du code civil) et anatocisme (article 1154 du code civil)
- Dépens (article 695 du code civil)

Demande reconventionnelle

Syndicat UGICT-CGT

- Indemnité au titre de l'article 2132-3 du code du travail 5 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

EPIC RATP

- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €

EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur M. [REDACTÉ] a été engagé le 27 octobre 1980 par la RATP en qualité d'élève exploitation et a été commissionné le 1^{er} décembre 1981. Monsieur [REDACTÉ] a réussi le concours d'agent de maîtrise le 1^{er} août 1983 et sa carrière s'est poursuivie au sein de la RATP où il a exercé les fonctions de chef de station, conducteur, Sous Chef de Terminus puis formateur conduite jusqu'au 1^{er} avril 2010, date de son départ à la retraite. Il bénéficiait en dernier lieu de la qualification d'agent de maîtrise polyvalent EC 6 MTR.

Estimant avoir subi un retard dans le déroulement de sa carrière en raison d'une discrimination de la part de son employeur, Monsieur [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes le 25 mars 2009 d'une demande de paiement de diverses sommes en réparation de ses préjudices.

L'Union Générale des Ingénieurs, Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Employés de la CGT-RATP (ci-après l'UGICT-CGT-RATP) est intervenue volontairement à l'instance devant le bureau de jugement et a formé une demande propre en réparation de son préjudice.

A l'audience de départage, Monsieur [REDACTED] réitère les conclusions qu'il a déposées devant le bureau de jugement et fait valoir en substance :

- que sa stagnation professionnelle et salariale est due à la discrimination dont il a fait l'objet suite à sa participation active à un mouvement de grève survenu dans l'entreprise de septembre à décembre 2000, qu'à partir du début des années 1990 l'avancement - qui se faisait auparavant à l'ancienneté - s'est fait au choix et plus uniquement à l'ancienneté, qu'il a constaté qu'il avait une évolution de carrière très en retrait par rapport au panel de référence composé de salariés placés dans une situation comparable à la sienne bien qu'il ait toujours donné satisfaction dans son travail comme le prouvent ses entretiens d'évaluation, que la RATP ne lui a jamais fait le moindre reproche et ne lui a jamais infligé de sanction disciplinaire et que le panel de référence illustre clairement la discrimination qu'il a subie à partir de l'année 2000, le décrochage coïncidant avec la grève en question,

- qu'il a participé activement à cette grève aux côtés des délégués syndicaux, qu'au cours des deux années suivantes il n'a pas eu d'entretien d'évaluation, qu'il n'a pas bénéficié d'un déroulement de carrière conforme à la moyenne des autres salariés ayant une ancienneté et un parcours comparables et que cette discrimination est clairement liée à sa participation à cette grève,

- qu'il est ainsi bien fondé en toutes ses demandes telles que rappelées et chiffrées ci-dessus.

L'UGICT CGT-RATP s'estime recevable et bien fondée en sa demande sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail en précisant que Monsieur [REDACTED] était reconnu et écouté dans la profession et qu'elle subit un préjudice du fait des agissements discriminatoires de la RATP qui, s'il ne sont pas sanctionnés, entraînent une baisse des adhérents.

La RATP réitère les conclusions qu'elle a déposées devant le bureau de jugement et s'oppose aux prétentions du demandeur et de la partie intervenante aux motifs :

- que Monsieur [REDACTED] ne rapporte pas la preuve d'une réelle activité syndicale, que le simple fait de participer à une grève ne caractérise pas une activité syndicale au regard de l'article L.1132-1 du code du travail, qu'il n'était pas délégué syndical, qu'il ne démontre pas avoir fait l'objet d'un retard particulier à l'avancement, que les pièces qu'il produit sont inexactes et qu'il ne présente pas des faits laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte,

- à titre subsidiaire et si le Conseil considérait que Monsieur [REDACTED] a une activité syndicale au sens de l'article L.1132-1 du code du travail, que l'intéressé a bénéficié d'un déroulement de carrière tout à fait conforme aux textes en vigueur au sein de la RATP, qu'en sa qualité d'employeur elle est seule compétente pour apprécier les aptitudes professionnelles de ses agents, que l'avancement au choix est prévu par son statut, que Monsieur [REDACTED] prétend à tort qu'il a fait l'objet d'une discrimination, qu'il ne peut alléguer qu'il est un excellent formateur puisqu'il ne dispensait pas les formations les plus qualifiantes ou les plus techniques et que son comportement et ses prestations n'étaient pas parfaits,

- que par voie de conséquence, les demandeurs doivent être déboutés de l'intégralité de leurs prétentions qui sont excessives et mal fondées.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé aux conclusions déposées par les parties et soutenues oralement pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS :

Sur la discrimination :

Aux termes de l'article L.1132-1 du code du travail, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telles que définie à l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008, notamment en matière de rémunération, en raison de ses activités syndicales. De même, l'article L.1132-2 dispose qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L.1132-1 en raison de l'exercice normal du droit de grève.

Et l'article L.1134-1 du même code prévoit qu'en cas de litige, le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

En premier lieu, Monsieur [REDACTED] - qui n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire durant toute sa carrière - verse aux débats cinq attestations précises et concordantes émanant d'anciens collègues de travail qui expliquent qu'un mouvement de grève a eu lieu de septembre à décembre 2000 à la RATP, au sein de l'unité de formation dans laquelle il travaillait, et qu'il y a participé activement en assistant aux réunions syndicales et aux assemblées générales, et ce, dans le respect du droit de grève. Ces faits ne sont pas valablement contredits par les deux attestations fournies par la RATP dans la mesure où leurs auteurs se bornent à relater, pour l'un, qu'il n'a pas constaté personnellement que Monsieur [REDACTED] avait pris part à une quelconque réunion, sans autre précision, et pour l'autre, qu'il ne s'était pas positionné en leader et qu'il n'avait pas de responsabilité syndicale.

En second lieu, Monsieur [REDACTED], qui affirme que c'est à partir de cette année que sa carrière a connu une évolution plus lente que celle de ses collègues placés dans une situation comparable à la sienne, produit un panel pertinent composé de 24 agents ayant obtenu la qualification d'agent de maîtrise la même année que lui (1983) et exerçant dans la même filière professionnelle ainsi que des graphiques qui laissent apparaître qu'en 2010, tous les salariés du panel, à l'exception de quatre d'entre eux, avaient un coefficient et un salaire supérieurs aux siens et à la moyenne du panel, que seul un agent était dans une situation plus défavorable pour des raisons personnelles, que sept agents avaient accédé au statut de cadre et qu'à partir de l'année 2000, sa carrière a évolué sensiblement moins vite que celle de la moyenne du panel.

En dernier lieu, Monsieur [REDACTED] fournit ses entretiens d'évaluation pour les années 1992 à 2000 puis 2003 à 2009 qui font état d'excellentes appréciations de la part de ses supérieurs hiérarchiques en termes de réalisation de ses objectifs, de compétences professionnelles, de résultats obtenus, de disponibilité et d'implication dans son travail, étant relevé de surcroît qu'il a toujours formulé des souhaits de mobilité interne ou externe et qu'il percevait des primes régulières.

Ces pièces font apparaître que Monsieur [REDACTED] a connu, à compter de l'année 2000, une progression de carrière manifestement ralentie par rapport à celle de ses collègues placés dans une situation comparable.

Ces faits laissent supposer l'existence d'une discrimination consécutive à sa participation au mouvement de grève qui a eu lieu dans son unité à la fin de l'année 2000.

Pour réfuter toute accusation de discrimination, la RATP invoque tout d'abord des moyens inopérants tels l'absence de réelle activité syndicale de Monsieur B. son absence de mobilité qui est démentie par les mentions figurant sur ses entretiens d'évaluation et la nature des formations qu'il dispensait.

La RATP soutient ensuite que Monsieur B. n'a subi aucune discrimination au regard de ses règles statutaires mais force est de constater qu'elle ne rapporte pas la preuve de l'existence d'éléments objectifs de nature à justifier la différence flagrante de traitement constatée entre Monsieur BIANCONI et les autres salariés de son panel et de son propre panel s'agissant du déroulement de leurs carrières respectives.

Enfin, elle met en doute les qualités professionnelles de Monsieur B. en invoquant des témoignages d'agents ayant travaillé avec lui mais la lecture de leurs attestations révèle qu'ils émettent surtout des critiques d'ordre personnel à son égard alors même que ses qualités professionnelles étaient reconnues par ses supérieurs hiérarchiques.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que Monsieur B. a effectivement été pénalisé en termes d'évolution de carrière et de rémunération, et ce, pour des motifs qui sont, à l'évidence, liés à sa participation à la grève de 2000.

Sur l'indemnisation des préjudices :

L'article L.1134-5 du code du travail précise que les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée.

- Sur le préjudice financier : il doit être indemnisé sur la base du positionnement hiérarchique qui aurait dû être celui de Monsieur B. s'il n'avait pas été discriminé et du coefficient moyen du panel de la RATP, soit l'échelon 19, coefficient 651,8, qualification agents de maîtrise niveau expérimenté + 40 conformément au déroulement de carrière moyen des salariés composant le panel, outre l'incidence sur le montant de la retraite (+ 30 %). Au vu des pièces du dossier, la RATP sera condamnée à lui payer la somme de 33 778 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier.

- Sur la perte de pension de retraite : Monsieur B. sera débouté de sa demande qui est déjà prise en compte dans la somme qui lui est allouée au titre de son préjudice financier, outre le fait qu'elle est fondée sur un calcul purement hypothétique du "gain manqué".

- Sur la perte de 20 points de retraite : il ressort des pièces produites par Monsieur B. qu'à la demande de la RATP, il a repoussé sa date de départ à la retraite en contrepartie de l'attribution d'un certain nombre de points d'avancement comptant pour la retraite comme le prouvent le compte rendu de son entretien d'évaluation de l'année 2008 et l'attestation circonstanciée d'un collègue qui a bénéficié de cet avantage promis à tous les deux alors qu'en définitive, il ne lui a pas été attribué malgré ses demandes réitérées. Dès lors, il est bien fondé à obtenir des dommages et intérêts à ce titre qui seront évalués à la somme de 20 000 euros, son calcul, là aussi purement hypothétique, ne pouvant être retenu.

- Sur le préjudice moral : Monsieur B. a subi un préjudice moral direct et certain du fait de la discrimination subie, préjudice qui sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 8 000 euros.

Les sommes allouées à Monsieur B. produiront intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du présent jugement s'agissant de créances à caractère indemnitaire.

Les intérêts échus des capitaux produiront eux-mêmes des intérêts au taux légal dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière conformément à l'article 1154 du code civil.

Sur la publication du présent jugement sous astreinte :

Aucun élément tiré des circonstances de la cause ne justifie de faire droit à cette demande qui, au demeurant, n'est pas argumentée.

Sur la demande de l'UGICT CGT-RATP :

Son intervention volontaire en la présente instance est recevable en application de l'article L.2132-3 du code du travail et sa demande est bien fondée dans la mesure où la discrimination d'un salarié en raison de faits de grève porte atteinte directement à l'intérêt collectif de la profession.

La RATP sera donc condamnée à payer à l'UGICT CGT-RATP la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

La RATP sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs la totalité des frais irrépétibles qu'ils ont exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens. La RATP sera donc condamnée à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 1 000 euros et à l'UGICT CGT-RATP la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire :

Aucun élément tiré des circonstances de la cause ne justifie d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

- Dit que Monsieur [REDACTED] a subi une discrimination en raison de sa participation à la grève survenue à la RATP de septembre à décembre 2000,

- Condamne la RATP à payer à Monsieur [REDACTED] les sommes suivantes :

- 33 778 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier
- 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour la perte de 20 points d'avancement comptant pour la retraite
- 8 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral,

- Dit que ces sommes produiront intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du présent jugement,

- Ordonne la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil,

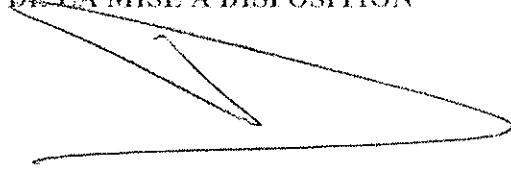
- Condamne la RATP à payer à l'UGICT CGT-RATP la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,

- Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

- Condamne la RATP à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 1 000 euros et celle de 1 000 euros à l'UGICT CGT-RATP au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamne la RATP aux dépens,
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

LE GREFFIER CHARGE
DE LA MISE A DISPOSITION



LA PRÉSIDENTE,

